

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1841.

---

## PENSIONS CIVILES.

---

*RAPPORT fait par M. ZOUBE, au nom de la section centrale, sur les amendements présentés sur la loi relative aux pensions (\*).*

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport sur les divers amendements qu'elle a renvoyés à la section centrale des pensions.

Je commencerai par les plus anciens en date : ce sont d'abord ceux de MM. le Ministre des Finances et Kervyn, relatifs à la Cour des Comptes.

Cette Cour, Messieurs, est la seule magistrature qui reçoive son mandat direct de la Chambre; sa mission est de surveiller l'emploi des fonds que la Législature met à la disposition du Gouvernement; elle est la sentinelle que vous avez placée près du pouvoir; elle doit garantir que les dépenses n'ont d'autre destination que celle que la volonté des Chambres a exprimée dans la loi des Budgets; et si vous avez reconnu aux Ministres, agents immédiats du pouvoir exécutif, le droit à la pension, la section centrale croit qu'il doit en être de même pour les magistrats que vous avez placés en surveillance près d'eux.

Mais, comme vous avez exigé des Ministres deux années d'exercice de leurs fonctions, la section centrale croit aussi devoir imposer la condition que les conseillers de la Cour des Comptes aient subi l'épreuve de deux élections; or la durée de chaque terme étant de six ans, elle vous propose de n'accorder de droit à la pension qu'à ceux qui, par une deuxième élection, auront reçu un nouveau témoignage de confiance de la Chambre.

Cependant, s'il en était qui auraient dû se retirer plus tôt, parce qu'ils se seraient trouvés dans les cas prévus par les art. 11 et 12, ils pourront en réclamer

---

(\*) La section centrale était composée de MM. DE BEHR, président, WALLAERT, DE LANGHE, JADOT, DE BROUCKERE, SIMONS et ZOUBE, rapporteur.

l'application. Il en serait de même pour les services qu'ils auraient rendus en d'autres qualités.

En conséquence, la section centrale, modifiant les amendements proposés par MM. le Ministre des Finances et Kervyu, a l'honneur de vous proposer la disposition suivante, qui serait insérée entre les art. 12 et 13 nouveaux :

« Le membre de la Cour des comptes, qui a au moins 12 années de service en cette qualité, peut, indépendamment des cas prévus ci-dessus, faire valoir ses droits à la pension, s'il cesse de faire partie de ce corps par suite de non-réélection. »

*Amendement de M. DELFOSSE à la deuxième partie de l'art. 13.*

La section centrale ne méconnaît pas ce qu'il pourrait y avoir de juste dans la pensée de l'auteur de l'amendement, mais elle trouve de l'inconvénient à changer la base adoptée de 1760, et puis la réduction de l'âge est déjà une faveur à laquelle l'adoption de l'amendement ajouterait encore, et si on l'admettait, on devrait également l'appliquer aux articles 11 et 12. Cette considération, que l'admission de l'amendement pourrait mettre cet article en contradiction avec d'autres déjà adoptés, a déterminé le rejet, prononcé à l'unanimité.

*Amendement à l'art. 14.*

M. le Ministre des Finances a proposé d'ajouter après les mots : par suite de blessures reçues, ceux-ci : *ou d'accidents survenus.*

La section centrale ne s'est pas dissimulé que l'expression d'accidents survenus pouvait s'appliquer à des actes de témérité ou d'imprudence, qui n'auraient aucun rapport au service; cependant elle a adopté l'amendement, dans la confiance que le Gouvernement fera la part de l'accident résultant réellement de l'exercice du service.

*Amendement de M. DELFOSSE à l'art. 14.*

Il est ainsi conçu : « Dans le cas de l'art. 14, § 2, le *minimum* de la pension à accorder sera payé au 6<sup>me</sup> du traitement qui s'augmentera pour chaque » année de 1760. »

Cet amendement a reçu l'assentiment de la section centrale, qui y a vu une application plus équitable de la loi; en effet, le projet ne distinguait pas l'employé d'un jour, auquel l'accident serait survenu, de celui qui aurait déjà servi l'État pendant près de 10 ans.

Cet amendement se trouve d'ailleurs d'accord avec ce que propose le Gouvernement pour l'employé qui aurait 10 ou 20 ans de service.

Dans le premier cas, le Gouvernement accorde 173, c'est aussi ce que l'amendement propose, savoir : 176 pour blessures, etc., et 10760 pour les 10 ans, ce qui revient au même chiffre 173.

Pour 20 ans, le Gouvernement accorde 172, et l'amendement proposant 176 pour blessures et 20760 pour 2 ans, atteint également le chiffre de 172.

Par ces considérations, la section propose la rédaction de l'art. 14 comme suit :

« Pourra obtenir une pension , quels que soient son âge et la durée de ses » services , tout magistrat , fonctionnaire et employé qui , par suite de bles- » sures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exer- » cice de ses fonctions , aura été mis hors d'état de les continuer et de les » reprendre ultérieurement.

» Cette pension sera de 1/6 du dernier traitement , augmenté de 1/60 pour » chaque année de service antérieur.

» Toutefois , le 1/6 pourra être porté au 1/3 en sus des années de service , » quand le titulaire , victime de l'accident , aura donné à cette occasion des » preuves d'un courage et d'un zèle extraordinaires. »

*Article additionnel proposé par M. le Ministre des Finances.*

Les motifs qui ont déterminé l'adoption des art. 6 , 7 et 8 en faveur des Mi- nistres qui seront en fonctions au moment de la publication de la loi , ont paru à la section centrale , devoir être plus applicables encore à ceux qui les ont de- vancés dans cette carrière , qui a été d'autant plus laborieuse , qu'elle se rap- prochait davantage du berceau de la révolution.

On connaît en effet les nombreux écueils dont notre liberté naissante était entourée , l'énergie , la prudence et le dévouement surtout qu'il a fallu pour conduire le vaisseau de l'État à travers les périls qui nous menaçaient de toute part.

Il a fallu tout créer à la fois , organiser le pouvoir , imprimer une marche ré- gulière à l'administration , éviter les pièges qui étaient tendus partout , sur- veiller les ennemis du dedans et du dehors , faire excuser pour ainsi dire notre révolution aux yeux de l'Europe et conquérir sa sympathie.

Tout cela a été fait , et n'en accusons pas le pays , car au début d'une révolu- tion , les hommes sont les mêmes partout , la reconnaissance publique a été rarement leur récompense ; dans cette enceinte même , nous avons parfois ajouté à l'amertume dont ils étaient abreuvés.

Enfin , Messieurs , pour nous servir d'une expression vulgaire , mais vraie , pour ceux-là ont été les épines , les roses pour ceux à venir.

Nous résumant , nous disons que la section centrale , à l'unanimité des mem- bres présents , a voté l'article additionnel , qui sera placé en tête des dispositions transitoires ; il est ainsi conçu :

« Les Ministres qui ont été à la tête d'un Département après le 25 septembre » 1830 , pourront se prévaloir des dispositions des art. 6 , 7 et 8 de la présente » loi , dans les cas prévus par ces articles. »

*Le Rapporteur ,*

**L.-J. ZOUDE.**

*Le Président ,*

**N. DE BEHR.**

---